

Le 6 janvier 2010

JORF n°0004 du 6 janvier 2010

Texte n°18

ARRETE

Arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré

NOR: MENH0931286A

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres,

Arrêtent :

Article 1

Le concours externe, le concours interne et le troisième concours de recrutement de professeurs certifiés en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat du second degré, institués par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, sont organisés conformément aux dispositions du présent arrêté dans les sections suivantes :

Section arts plastiques ;

Section documentation ;

Section éducation musicale et chant choral ;

Section histoire et géographie ;

Section langue corse ;

Section langues régionales : basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc ;

Section langues vivantes étrangères : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, néerlandais, portugais, russe ;

Section langue des signes française ;

Section lettres classiques ;

Section lettres modernes ;

Section mathématiques ;

Section philosophie ;

Section sciences économiques et sociales ;

Section sciences physiques et chimiques ;

Section sciences de la vie et de la Terre ;

Section tahitien.

Article 2

Le nombre de places offertes aux concours externe, interne et, le cas échéant, au troisième concours, et la date de clôture des registres d'inscription sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixés par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé.

La date d'ouverture des sessions, les modalités d'inscription, les centres dans lesquels les épreuves sont subies ainsi que la répartition des places entre les sections sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Les candidats sont tenus de s'inscrire dans les conditions et les délais fixés par ces arrêtés.

Article 3

Le concours externe comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission. Sauf dispositions contraires précisées à l'annexe I, chacune des épreuves est affectée du coefficient 3.

Article 4

Le concours interne comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Toutefois, la section langues régionales comporte deux épreuves d'admissibilité et deux

épreuves d'admission.

Chacune des épreuves est affectée du coefficient 2.

Article 5

Le troisième concours comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Ces épreuves sont constituées par l'une des épreuves d'admissibilité et d'admission du concours externe, précisées par le descriptif des épreuves prévu à l'article 6. Chacune des épreuves est affectée du coefficient 3.

Article 6

Le descriptif de chacune des épreuves des concours externe et interne et du troisième concours est précisé aux annexes I, II et III du présent arrêté.

Article 7

Un jury est institué pour chacune des sections de ces concours. Toutefois, un jury peut être commun au concours externe et au troisième concours pour une même section.

Article 8

Chaque jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du directeur chargé des personnels enseignants. Ils sont choisis parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les enseignants-chercheurs.

Article 9

Les membres du jury, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sont choisis, sur proposition du président, parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation, les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur, les professeurs agrégés, les professeurs certifiés et les conseillers principaux d'éducation.

Les jurys peuvent, également, comprendre des personnes choisies en fonction de leurs compétences particulières.

Article 10

Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président ou un autre membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents

visés à l'article 8 est désigné sans délai par le ministre sur proposition du directeur chargé des personnels enseignants pour le remplacer.

Article 11

Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives. À titre exceptionnel, leur mandat peut être prorogé pour une session.

Article 12

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre chargé de l'éducation sur proposition du président du jury. Ils sont établis en tenant compte des programmes d'enseignement en vigueur dans les classes des collèges et lycées et, éventuellement, dans les sections de techniciens supérieurs et les classes préparatoires aux grandes écoles.

Article 13

Lorsque le jury se constitue en groupes d'examineurs, chaque groupe comprend deux examinateurs au moins, sans pouvoir excéder trois examinateurs en moyenne pour l'ensemble des groupes de ce jury. Pour une même épreuve, chaque groupe est constitué du même nombre d'examineurs tout au long de la session.

Article 14

Le ministre chargé de l'éducation nationale peut, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, dispenser, sur leur demande, les élèves des écoles normales supérieures, remplissant les conditions de diplômes prévues pour l'inscription au concours externe des épreuves d'admissibilité de ce concours. Le jury attribue aux élèves ayant obtenu cette dispense un nombre de points correspondant à la moyenne des notes obtenues aux épreuves d'admissibilité par les candidats admissibles au concours dans la section considérée. Ces candidats sont tenus de subir les épreuves d'admission.

Article 15

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Pour toutes les épreuves, la note zéro est éliminatoire. Lorsqu'une épreuve comporte plusieurs parties, la note zéro obtenue à l'une ou l'autre des parties est éliminatoire.

Article 16

Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix

faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

Article 17

Les épreuves écrites des candidats sont rendues anonymes avant d'être soumises à une double correction.

A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury fixe, après délibération, la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

L'anonymat des épreuves n'est levé qu'après la délibération du jury. A l'issue des épreuves d'admission et après délibération, le jury, en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose au ministre chargé de l'éducation pour l'admission au concours.

Le ministre chargé de l'éducation arrête par section, dans l'ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis aux concours.

Article 18

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de la liste d'admission :

1° Pour le concours externe :

La priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à la première épreuve d'admission, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la première épreuve écrite d'admissibilité ; si l'égalité subsiste, ils sont départagés par la meilleure note obtenue à la deuxième épreuve d'admissibilité.

2° Pour le concours interne :

La priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission.

Toutefois, lorsque le concours interne comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission, il est procédé conformément au 1° ci-dessus.

3° Pour le troisième concours :

La priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admissibilité.

Article 19

Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

1° D'introduire dans le lieu des épreuves tout document, note ou matériel non autorisé par le jury du concours ;

2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;

3° De sortir de la salle sans autorisation du surveillant responsable et sans être accompagnés par un autre surveillant ;

4° De perturber par leur comportement le bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Article 20

Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport que le recteur d'académie transmet au ministre chargé de l'éducation.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

L'exclusion du concours est prononcée par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du président du jury.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21

Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 20.

Article 22

L'arrêté du 30 avril 1991 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré est abrogé.

Article 23

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session de l'année 2011 des concours.

Article 24

Les annexes I, II et III font l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

Article 25

La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E I

ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE DU CAPES

Section arts plastiques

A. — Épreuves d'admissibilité

1° Composition de culture artistique et plastique :

L'épreuve prend appui sur un sujet à consignes précises. Le candidat opère un choix dans un dossier documentaire, iconique et textuel de quatre à cinq pages, pour construire une réflexion disciplinaire axée sur l'évolution des pratiques artistiques.

Le dossier documentaire s'inscrit dans le cadre d'un programme limitatif comportant deux questions : l'une relative au xx^e siècle, l'autre à une époque antérieure. Elles sont renouvelées tous les trois ans.

Durée : cinq heures ; coefficient 2.

2° Épreuve de pratique plastique accompagnée d'une note d'intention :

Dans le cadre d'une problématique issue des programmes du collège ou du lycée, le candidat doit respecter les consignes d'un sujet assorti d'au moins un document iconique. Il réalise une production bidimensionnelle accompagnée d'une note d'intention.

La production plastique est de format grand aigle.

La note d'intention, non soumise à notation, est de quinze à vingt lignes, écrites au verso de la production.

Durée : huit heures ; coefficient 4.

B. — Epreuves d'admission

1° Leçon portant sur les programmes des collèges et des lycées :

Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : cinquante minutes (exposé : vingt minutes ; entretien : trente minutes) ; coefficient 3.

Le candidat élabore un projet d'enseignement en arts plastiques pour l'enseignement secondaire. Il prend appui sur un dossier documentaire orienté en fonction du domaine choisi lors de son inscription au concours (architecture, arts appliqués, cinéma, photographie, danse ou théâtre). Ce dossier est en rapport avec les problématiques et les contenus des programmes d'enseignement du collège et du lycée ainsi que la partie de l'histoire des arts qui leur est associée.

L'épreuve consiste en un exposé du candidat au cours duquel il conduit une analyse des éléments du dossier et présente ses choix pédagogiques pour une leçon. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

2° Epreuve sur dossier comportant deux parties : 14 points sont attribués à la première partie et 6 points à la seconde. (Durée de la préparation : cinq heures ; durée totale de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.)

Première partie : réalisation d'un projet attestant des capacités du candidat à engager une démarche de type artistique. A partir d'un sujet à consignes précises qui peut s'accompagner de documents annexes, le candidat produit un objet visuel qui matérialisera son projet. En prenant appui sur cette production visuelle, le candidat présente son projet artistique. Cette présentation est suivie d'un entretien avec le jury.

(Présentation n'excédant pas vingt minutes ; entretien avec le jury : vingt minutes.)

L'épreuve permet au candidat de montrer :

- ses capacités conceptuelles et méthodologiques à engager une démarche de type artistique ;
- sa culture artistique et sa connaissance des finalités et des enjeux liés aux pratiques artistiques ;
- sa capacité à communiquer ses intentions en recourant à des moyens plastiques.

Cette partie de l'épreuve s'inscrit dans les contraintes matérielles du sujet et du lieu dans lequel elle se déroule.

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable ». (Présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes.)

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document inclus dans le dossier qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question

et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

Section documentation

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Première épreuve d'admissibilité :

L'épreuve consiste en une composition à partir d'un texte et portant sur un sujet relevant des sciences de l'information et de la communication.

Elle permet d'évaluer, en particulier, la capacité du candidat à organiser une démonstration et à l'étayer par des connaissances précises en sciences de l'information et de la communication.

Durée : cinq heures ; coefficient 3.

2° Deuxième épreuve d'admissibilité :

L'épreuve comporte :

— l'étude d'un sujet de politique documentaire relative à un établissement scolaire du second degré, prenant appui sur un dossier comportant au maximum trente pages. A partir d'une problématique dégagée à sa lecture, le candidat établit un plan de classement, rédige une note de synthèse, puis conclut en exprimant un point de vue personnel sur le sujet traité ;

— une question se rapportant à l'histoire, aux enjeux et à l'épistémologie de la documentation.

L'épreuve permet d'évaluer, en particulier, d'une part, la capacité du candidat à extraire les idées essentielles d'un dossier et à les restituer avec un esprit de synthèse, d'autre part, ses connaissances en épistémologie de la documentation.

Durée : cinq heures ; coefficient 3.

B. — Epreuves d'admission

1° Séquence pédagogique portant sur les programmes des collèges et des lycées :

Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure dont vingt minutes maximum consacrées à l'exposé ; coefficient 3.

L'épreuve comporte deux volets.

Le premier volet consiste pour le candidat à élaborer une séquence pédagogique nécessitant l'exploitation de ressources documentaires.

A partir d'un sujet tiré des programmes et instructions de l'enseignement secondaire, le candidat constitue un corpus de documents numériques, puis expose, devant le jury, la situation envisagée, justifie ses choix de nature pédagogique, et explicite sa démarche.

Il indique les apprentissages informationnels des élèves qui peuvent être articulés à cette situation.

Durant le second volet, le candidat :

— d'une part, élabore une bibliographie sur le sujet proposé incluant les éléments du corpus et des documents complémentaires qu'il juge utiles ;

— d'autre part, effectue l'analyse documentaire de deux documents du corpus, au choix du candidat.

Le jury apprécie la pertinence de la sélection en fonction des objectifs pédagogiques visés, ainsi que la qualité du traitement documentaire effectué. Il peut demander des précisions au candidat, voire des éléments de traitement d'un ou de plusieurs autres documents.

2° Epreuve sur dossier comportant deux parties : 14 points sont attribués à la première partie et 6 points à la seconde. (Durée de la préparation : deux heures trente minutes ; durée totale de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.)

Première partie : dossier proposé par le jury, comprenant un ou plusieurs documents. Elle comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury. (Présentation n'excédant pas vingt minutes ; entretien avec le jury : vingt minutes.)

L'épreuve permet au candidat de montrer :

— sa culture scientifique et professionnelle ;

— sa connaissance des contenus d'enseignement et des programmes scolaires ;

— sa réflexion sur les finalités de la documentation et de ses relations avec les autres disciplines.

Les dossiers proposés aux candidats portent sur des questions diversifiées permettant d'aborder les dimensions du métier de documentaliste ainsi que les connaissances théoriques qui leur sont nécessaires.

Cette première partie d'épreuve fait l'objet d'un programme limitatif révisé tous les trois ans et publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable ». (Présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes.)

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document inclus dans le dossier qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question

et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

Section éducation musicale et chant choral

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve de culture musicale et artistique :

L'épreuve prend appui sur un ensemble de documents identifiés comprenant un choix de textes, partitions et/ou éléments iconographiques, et un ou plusieurs extraits musicaux enregistrés.

Tirant parti de l'analyse de cet ensemble, le candidat développe et argumente une problématique disciplinaire induite par les programmes d'éducation musicale au collège ou de musique au lycée et exposée par le sujet.

Le ou les extraits enregistrés sont diffusés à plusieurs reprises durant l'épreuve :

- deux fois successivement quinze minutes après le début de l'épreuve ;
- une troisième fois deux heures après le début de l'épreuve ;
- une dernière fois, une heure avant la fin de l'épreuve.

Durée : cinq heures ; coefficient 3.

2° Epreuve de technique musicale :

Cette épreuve comporte deux parties distinctes.

1. Ecriture :

La partition présentée par le sujet est constituée de deux parties enchaînées A et B. La partie A présente une mélodie accompagnée de son harmonisation, la partie B uniquement la suite de la mélodie initiale. Le candidat réalise l'harmonisation de la mélodie proposée par la partie B, en tenant compte des caractéristiques de la partie A et d'éventuelles contraintes complémentaires posées par le sujet.

Durée minimum : trois heures.

2. Analyse auditive et commentaire comparé d'extraits musicaux enregistrés.

Cette partie de l'épreuve comporte :

- d'une part, un commentaire comparé : dans le cadre d'une problématique issue des programmes de collège ou de lycée et formulée par le sujet, le candidat réalise le commentaire comparé de plusieurs extraits musicaux enregistrés. Un ou plusieurs extraits

peuvent être identifiés. Les extraits musicaux sont diffusés successivement et à plusieurs reprises ;

— d'autre part, la transcription musicale d'un extrait entendu à plusieurs reprises : trente minutes avant la fin de l'épreuve, l'un des extraits, éventuellement réduit dans sa durée, est de nouveau diffusé à plusieurs reprises, chacune séparée par une à trois minutes de silence. Le candidat transcrit le plus grand nombre d'éléments musicaux caractérisant l'extrait entendu. Le diapason mécanique est autorisé.

Durée maximum : deux heures.

Durée totale de l'épreuve : cinq heures ; coefficient 3.

B. — Epreuves d'admission

1° Leçon portant sur les programmes des collèges :

Durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure (exposé : quarante minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum) ; coefficient 3.

Le candidat présente et analyse les composantes d'une séquence d'éducation musicale au collège, qu'il aura élaborée à partir d'objectifs de formation et de domaines de compétences imposés par le sujet.

Le sujet propose un ensemble de documents. Le candidat choisit ceux qui lui semblent nécessaires à la construction de sa séquence.

L'ensemble des documents proposés par le sujet comporte au minimum un choix d'extraits musicaux enregistrés et identifiés et au moins deux partitions de pièces pour voix et accompagnement, et des interprétations correspondantes.

Durant l'épreuve, le candidat est obligatoirement amené à chanter intégralement une des partitions pour voix et accompagnement qui lui sont proposées en s'accompagnant au piano ou sur un instrument polyphonique qu'il apporte.

A l'exception des partitions des pièces pour voix et accompagnement, les différents documents du sujet lui sont transmis en format numérique.

Durant la préparation, le candidat dispose :

- d'un clavier électronique MIDI ;
- d'un ordinateur multimédia équipé d'un logiciel d'édition audionumérique ;
- d'un logiciel de présentation multimédia, d'un séquenceur et d'un éditeur de partition ;
- d'un exemplaire du programme d'éducation musicale pour le collège.

Durant l'épreuve, le candidat dispose :

- d'un piano acoustique ;

- d'un clavier électronique MIDI ;
- d'un ordinateur multimédia disposant des mêmes logiciels ;
- d'un système de diffusion audio ;
- d'un système de vidéo projection.

2° Epreuve sur dossier comportant deux parties : 14 points sont attribués à la première partie et 6 points à la seconde. (Durée de la préparation : deux heures trente minutes ; durée totale de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.)

Première partie : conception et réalisation d'un projet musical. (Présentation n'excédant pas trente minutes ; entretien avec le jury : vingt minutes.)

Le sujet présente la partition d'une pièce vocale avec son harmonisation simplifiée. Sur cette base, et durant la préparation, le candidat conçoit un projet musical permettant d'atteindre les objectifs spécifiques fixés par le programme du collège.

Durant cette partie de l'épreuve, le candidat réalise différents moments significatifs de son projet, dont, au moins, un passage arrangé pour deux voix égales et accompagnement. Il dispose pour cela d'un petit ensemble vocal, d'un piano acoustique et du même matériel que celui disponible durant la préparation.

Cette réalisation est suivie d'un entretien avec le jury, portant notamment sur les choix techniques et esthétiques effectués, comme sur les références culturelles (œuvres, styles, périodes historiques, etc.) du projet musical élaboré.

Durant la préparation, le candidat dispose :

- d'un clavier électronique MIDI ;
- d'un ordinateur multimédia équipé d'un logiciel d'édition audionumérique ;
- d'un exemplaire du programme d'éducation musicale pour le collège.

Les différents documents du sujet lui sont transmis en format numérique (MIDI pour la partition).

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable ». (Présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes.)

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document inclus dans le dossier qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

Section histoire et géographie

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Composition d'histoire (durée : cinq heures, coefficient 3).

2° Composition de géographie (durée : cinq heures, coefficient 3).

L'un des deux sujets au moins comporte des documents que le candidat utilise dans sa composition. L'un des deux sujets peut intégrer une dimension d'épistémologie et d'histoire de la discipline.

La composition de géographie comporte un exercice de cartographie.

B. — Epreuves d'admission

Les épreuves d'admission sont composées d'une leçon et d'une étude de dossier. Au moment de sa première épreuve, le candidat tire au sort la discipline — histoire ou géographie — dans laquelle il va être interrogé, l'autre s'imposant dans la seconde épreuve.

1° Leçon d'histoire ou de géographie :

Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 3.

Le sujet est tiré au sort au moment de l'épreuve. Le candidat utilise des documents dont il prévoit l'utilisation en situation d'enseignement.

La leçon est suivie d'un entretien avec le jury, au cours duquel le candidat est conduit à justifier ses choix didactiques et pédagogiques.

Le jury met à la disposition des candidats la documentation qu'il juge utile.

2° Epreuve sur dossier comportant deux parties : 14 points sont attribués à la première partie et 6 points à la seconde. (Durée de la préparation : deux heures ; durée totale de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.)

L'épreuve permet au candidat de montrer :

— sa culture scientifique et professionnelle ;

— sa connaissance des contenus d'enseignement et des programmes de la discipline sur laquelle s'appuie le dossier ;

— sa réflexion sur les finalités de cette discipline et ses relations avec les autres disciplines.

Première partie : étude de document(s), portant sur la discipline n'ayant pas fait l'objet de la première épreuve d'admission, suivie d'un entretien avec le jury. (Présentation : vingt minutes maximum ; entretien avec le jury : vingt minutes maximum.)

Le candidat présente les résultats de sa réflexion, en motivant les choix pédagogiques et scientifiques qu'il effectue, sous une forme structurée et adaptée au contexte du sujet. Cette partie de l'épreuve a une dimension scientifique, épistémologique et didactique.

Seconde partie : étude d'un document portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable ». (Présentation : dix minutes maximum ; entretien avec le jury : dix minutes maximum.)

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document joint au dossier qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission est constitué par de grandes questions d'histoire et de géographie se référant aux programmes scolaires. Il est périodiquement révisé et publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Section langue corse

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Commentaire dirigé :

Commentaire dirigé en langue corse d'un texte littéraire ou de civilisation en langue corse se rapportant au programme du concours. Ce texte peut être accompagné de documents annexes dont le nombre est fixé à cinq au maximum, destinés à en faciliter la mise en perspective.

Durée : cinq heures ; coefficient 3.

2° Traduction :

Traduction en français d'un texte en langue corse et/ou traduction en langue corse d'un texte en français accompagnée(s) éventuellement d'une explication argumentée en français de certains choix de traduction.

Durée : cinq heures ; coefficient 3.

B. — Epreuves d'admission

1° Leçon portant sur les programmes des classes des collèges et des lycées :

Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure (première partie : exposé : vingt minutes ; entretien : dix minutes ; seconde partie : exposé : vingt minutes ; entretien : dix minutes) ; coefficient 3.

L'épreuve prend appui sur un ou des documents proposés par le jury se rapportant à une des notions culturelles des programmes de collège ou de lycée. Ces documents peuvent

être des textes, des documents iconographiques, des enregistrements audio ou vidéo.
L'épreuve comporte deux parties :

— une première partie en langue corse consistant en la présentation, l'étude et, le cas échéant, la mise en relation des documents, suivie d'un entretien en langue corse ;

— une seconde partie en langue française consistant en la proposition de pistes d'exploitation didactiques et pédagogiques de ces documents, en fonction des compétences linguistiques (lexicales, grammaticales, phonologiques) qu'ils mobilisent et des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique, suivie d'un entretien, au cours duquel le candidat est amené à justifier ses choix.

Chaque partie compte pour moitié dans la notation. La qualité de la langue employée est prise en compte dans l'évaluation de chaque partie de l'épreuve.

2° Epreuve sur dossier comportant deux parties : 14 points sont attribués à la première partie et 6 points à la seconde. (Durée de la préparation : deux heures ; durée totale de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.) La qualité de la langue employée est prise en compte dans l'évaluation de chaque partie de l'épreuve.

Première partie : étude de dossier. (Présentation n'excédant pas vingt minutes ; entretien avec le jury n'excédant pas vingt minutes.)

Cette première partie d'épreuve fait l'objet d'un programme limitatif révisé tous les trois ans et publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

L'épreuve permet au candidat de montrer :

— sa culture linguistique et professionnelle ;

— sa connaissance des civilisations contemporaines liées à la langue enseignée ;

— sa réflexion sur les finalités de cette discipline et ses relations avec les autres disciplines.

L'épreuve prend appui sur un dossier composé de plusieurs documents d'actualité (écrits, sonores ou vidéo).

Le candidat fait une présentation en langue corse des éléments contenus dans le dossier qui sert de point de départ à l'entretien en langue corse avec le jury.

L'entretien permet de vérifier la capacité du candidat à s'exprimer dans une langue correcte et précise, et à réagir aux sollicitations du jury.

Seconde partie : interrogation, en français, portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable ». (Présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes.)

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document inclus dans le dossier qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des

capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

Section langues régionales :

basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Commentaire dirigé et traduction :

L'épreuve, notée sur vingt, se compose de deux ensembles :

a) Commentaire dirigé en langue régionale d'un texte littéraire ou de civilisation en langue régionale. Ce texte peut être accompagné de documents annexes dont le nombre est fixé à cinq au maximum, destinés à en faciliter la mise en perspective.

b) Traduction en français d'un texte en langue régionale et/ou traduction en langue régionale d'un texte en français, éventuellement accompagnée(s) de la justification en français de certains choix de traduction.

La première partie est notée sur 12 et la seconde sur 8 points.

Durée : cinq heures ; coefficient 3.

2° Epreuve à options :

Le candidat a le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes :

Pour le breton : français, histoire et géographie, anglais, mathématiques ;

Pour le basque, le catalan, le créole et l'occitan-langue d'oc : français, histoire et géographie, anglais, espagnol.

Option français : première épreuve écrite du CAPES externe de lettres modernes.

Option histoire et géographie : première ou deuxième épreuve écrite du CAPES externe d'histoire et géographie, au choix du candidat formulé au moment de l'inscription.

Option anglais et option espagnol : première épreuve écrite du CAPES externe de langues vivantes étrangères : anglais ou espagnol.

Option mathématiques : première épreuve écrite du CAPES externe de mathématiques.

Durée : cinq heures ; coefficient 3.

B. — Epreuves d'admission

1° Leçon portant sur les programmes des classes de collège et de lycée :

Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure (première partie : exposé : vingt minutes ; entretien : dix minutes ; seconde partie : exposé : vingt minutes ; entretien : dix minutes) ; coefficient 3.

L'épreuve prend appui sur un ou des documents proposés par le jury se rapportant à une des notions culturelles des programmes de collège ou de lycée. Ces documents peuvent être des textes, des documents iconographiques, des enregistrements audio ou vidéo.

L'épreuve comporte deux parties :

— une première partie en langue régionale consistant en la présentation, l'étude et, le cas échéant, la mise en relation des documents, suivie d'un entretien en langue régionale ;

— une seconde partie en langue française, consistant en la proposition de pistes d'exploitation didactiques et pédagogiques de ces documents, en fonction des compétences linguistiques (lexicales, grammaticales, phonologiques) qu'ils mobilisent et des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique, suivie d'un entretien en français au cours duquel le candidat est amené à justifier ses choix.

Chaque partie compte pour moitié dans la notation. La qualité de la langue employée est prise en compte dans l'évaluation de chaque partie de l'épreuve.

2° Epreuve sur dossier comportant deux parties : 14 points sont attribués à la première partie et 6 points à la seconde. (Durée de la préparation : deux heures ; durée totale de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.)

Première partie : étude de dossier. (Présentation n'excédant pas vingt minutes ; entretien avec le jury n'excédant pas vingt minutes.)

L'épreuve permet au candidat de montrer :

— sa culture linguistique et professionnelle ;

— sa connaissance des civilisations contemporaines liées à la langue enseignée ;

— sa réflexion sur les finalités de cette discipline et ses relations avec les autres disciplines.

L'épreuve prend appui sur un dossier composé d'un ou plusieurs documents d'actualité (écrit, sonore ou vidéo).

Le candidat fait une présentation en langue régionale des éléments contenus dans le dossier qui sert de point de départ à l'entretien, dans cette même langue, avec le jury.

L'entretien permet de vérifier la capacité du candidat à s'exprimer dans une langue correcte et précise, et à réagir aux sollicitations du jury.

Cette première partie d'épreuve fait l'objet d'un programme limitatif révisé tous les trois ans et publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Seconde partie : interrogation, en français, portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable ». (Présentation : dix minutes ;

entretien avec le jury : dix minutes.)

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document inclus dans le dossier qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

Section langue des signes française

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Commentaire dirigé :

Commentaire dirigé en langue des signes française d'un texte littéraire ou de civilisation en français, mettant en jeu des problématiques proposées par les programmes des collèges et des lycées. Ce texte peut être accompagné de documents annexes destinés à en faciliter la mise en perspective dont le nombre est fixé à cinq au maximum.

Le commentaire effectué par le candidat consiste en une production vidéo en langue des signes française d'une durée d'une heure au maximum.

Durée : cinq heures ; coefficient 3.

2° Traduction :

Traduction en français d'un document vidéo en langue des signes française.

Durée : cinq heures ; coefficient 3.

B. — Epreuves d'admission

1° Leçon portant sur les programmes des classes des collèges et des lycées :

Durée de la préparation : trois heures ; durée totale de l'épreuve : une heure (première partie : exposé : vingt minutes ; entretien : dix minutes ; seconde partie : exposé : vingt minutes ; entretien : dix minutes) ; coefficient 3.

L'épreuve prend appui sur un dossier composé de documents proposés par le jury, qui se rapportent à l'une des notions culturelles des programmes de collège ou de lycée. Ces documents peuvent être des textes, des documents iconographiques, des enregistrements vidéo.

L'épreuve comporte deux parties :

— une première partie en langue des signes française, consistant en la présentation, l'étude et la mise en relation des documents, suivie d'un entretien en langue des signes française ;

— une seconde partie en langue des signes française ou en français, consistant en la proposition de pistes d'exploitation didactiques et pédagogiques de ces documents, en fonction des compétences linguistiques (lexicales, grammaticales) qu'ils mobilisent et des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique, suivi d'un entretien en langue des signes française ou en français au cours duquel le candidat est amené à justifier ses choix.

Chaque partie compte pour moitié dans la notation.

2° Epreuve sur dossier en langue des signes française comportant deux parties : 14 points sont attribués à la première partie et 6 points à la seconde. (Durée de la préparation : deux heures ; durée totale de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.)

Première partie : étude de dossier. (Présentation n'excédant pas vingt minutes ; entretien avec le jury : vingt minutes.)

L'épreuve permet au candidat de montrer :

— sa culture linguistique et professionnelle ;

— sa connaissance des contenus d'enseignement et des programmes de la langue des signes française ;

— sa réflexion sur l'histoire et les finalités de la langue des signes française et ses relations avec les autres disciplines.

Cette partie d'épreuve prend appui sur un dossier composé d'un ou plusieurs documents d'actualité (écrit, iconographique ou vidéo).

Le candidat fait une présentation en langue des signes française des éléments contenus dans le dossier qui sert de point de départ à l'entretien dans cette langue avec le jury.

L'entretien permet de vérifier la capacité du candidat à s'exprimer de manière correcte et précise, et à réagir aux sollicitations du jury.

Seconde partie : interrogation en langue des signes française portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable ». (Présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes.)

Le candidat répond en langue des signes française pendant dix minutes à une question, à partir d'un document inclus dans le dossier qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien en langue des signes française avec le jury pendant dix minutes.

Section langues vivantes étrangères :

allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, néerlandais, portugais, russe

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Commentaire dirigé :

Commentaire dirigé en langue étrangère d'un texte littéraire ou de civilisation en langue étrangère. Ce texte peut être accompagné de documents annexes dont le nombre est fixé à cinq au maximum, destinés à en faciliter la mise en perspective.

Durée : cinq heures ; coefficient 3.

2° Traduction :

Traduction en français d'un texte en langue étrangère et/ou traduction en langue étrangère d'un texte en français accompagnée(s) éventuellement d'une explication argumentée en français de certains choix de traduction.

Durée : cinq heures ; coefficient 3.

B. — Epreuves d'admission

1° Leçon portant sur les programmes des classes de collège et de lycée :

Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure (première partie : exposé : vingt minutes ; entretien : dix minutes ; seconde partie : exposé : vingt minutes ; entretien : dix minutes) ; coefficient 3.

L'épreuve prend appui sur un ou plusieurs documents proposés par le jury se rapportant à une des notions culturelles des programmes de collège ou de lycée. Ces documents peuvent être des textes, des documents iconographiques, des enregistrements audio ou vidéo. L'épreuve comporte deux parties :

— une première partie en langue étrangère consistant en la présentation, l'étude et, le cas échéant, la mise en relation des documents, suivie d'un entretien en langue étrangère ;

— une seconde partie en français, consistant en la proposition de pistes d'exploitation didactiques et pédagogiques de ces documents, en fonction des compétences linguistiques (lexicales, grammaticales, phonologiques) qu'ils mobilisent et des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique, suivie d'un entretien en français au cours duquel le candidat est amené à justifier ses choix.

Chaque partie compte pour moitié dans la notation. La qualité de la langue employée est prise en compte dans l'évaluation de chaque partie de l'épreuve.

2° Epreuve sur dossier comportant deux parties : 14 points sont attribués à la première partie et 6 points à la seconde. (Durée de la préparation : deux heures ; durée totale de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.)

Première partie : étude de dossier. (Présentation n'excédant pas vingt minutes ; entretien avec le jury : vingt minutes.)

L'épreuve permet au candidat de montrer :

- sa culture linguistique et professionnelle ;
- sa connaissance des civilisations contemporaines liées à la langue enseignée ;
- sa réflexion sur les finalités de cette discipline et ses relations avec les autres disciplines.

L'épreuve prend appui sur un dossier composé de plusieurs documents d'actualité (écrits, sonores ou vidéo).

Le candidat fait une présentation dans la langue vivante concernée des éléments contenus dans le dossier qui sert de point de départ à l'entretien dans cette langue avec le jury.

L'entretien permet de vérifier la capacité du candidat à s'exprimer dans une langue correcte et précise, et à réagir aux sollicitations du jury.

Cette première partie d'épreuve fait l'objet d'un programme limitatif révisé tous les trois ans et publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Seconde partie : interrogation, en français, portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable ». (Présentation dix minutes, entretien avec le jury : dix minutes.)

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document inclus dans le dossier qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

Section lettres classiques

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Composition française :

Composition française portant sur un sujet en relation avec les programmes de français des lycées et collèges, invitant le candidat à mobiliser sa culture littéraire et artistique.

Cette épreuve porte sur les éléments de culture littéraire approfondie, fondée sur des lectures nombreuses et variées et nourrie de solides connaissances liées aux genres, à l'histoire littéraire, à l'histoire des idées et des formes, mais aussi aux questions d'esthétique et de poétique, de création, de réception et d'interprétation des œuvres.

Au titre de la même session, le sujet peut être commun avec celui de la première épreuve

du CAPES de lettres modernes.

Durée : six heures ; coefficient 3.

2° Epreuve de langues et cultures de l'Antiquité comportant :

Partie A : 12 points :

— une version en langue ancienne (latin ou grec) consistant en la traduction d'un passage, choisi dans un texte de deux à trois pages fourni en édition bilingue (à l'exception du passage à traduire). La langue ancienne est choisie par le candidat au moment de l'inscription ;

— et la réponse à une question d'ordre littéraire, culturel ou historique portant sur l'ensemble du texte fourni.

Partie B : 8 points :

— une version en langue ancienne dans la valence qui n'a pas été choisie par le candidat pour la partie A de l'épreuve, consistant en la traduction d'un texte.

Durée : cinq heures ; coefficient 3.

L'usage d'un dictionnaire bilingue est autorisé pour les langues anciennes.

B. — Epreuves d'admission

1° Leçon portant sur les programmes des classes de collège et de lycée :

Durée de la préparation : trois heures ; durée totale de l'épreuve : une heure (exposé : quarante minutes ; entretien : vingt minutes) ; coefficient 3.

L'épreuve porte sur un texte de langue française. Elle consiste en une explication de texte assortie d'une question de grammaire référée aux programmes des classes de collège ou de lycée. La méthode d'explication est laissée aux choix du candidat. La présentation de la question de grammaire prend la forme d'un développement organisé en relation avec les programmes.

La leçon est suivie d'un entretien avec le jury au cours duquel le candidat est invité à justifier ses analyses et ses choix.

2° Epreuve sur dossier comportant deux parties : 14 points sont attribués à la première partie et 6 points à la seconde. (Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.)

Première partie : exposé prenant appui sur un dossier. (Présentation n'excédant pas vingt minutes ; entretien avec le jury : vingt minutes.)

L'épreuve permet au candidat de montrer :

— sa culture littéraire, linguistique et professionnelle ;

— sa connaissance des contenus d'enseignement et des programmes de la discipline concernée ;

— sa réflexion sur l'histoire et les finalités de cette discipline et ses relations avec les autres disciplines.

L'épreuve prend appui sur un dossier composé de documents divers (textes, documents iconographiques...) en relation avec les disciplines enseignées (français, latin, grec). Le dossier comprend des questions permettant d'apprécier la réflexion pédagogique du candidat. Le candidat prépare et présente un exposé selon les thématiques et les problématiques qu'il aura déterminées.

L'entretien a pour but de vérifier la capacité du candidat à transposer ses connaissances en disciplines d'enseignement.

Cette première partie d'épreuve fait l'objet d'un programme limitatif, révisé tous les trois ans et publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable ». (Présentation dix minutes, entretien avec le jury : dix minutes.)

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document inclus dans le dossier qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

Section lettres modernes

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Composition française :

Composition française portant sur un sujet en relation avec les programmes de français de collège et de lycée, invitant le candidat à mobiliser sa culture littéraire et artistique.

Cette épreuve porte sur les éléments de culture littéraire approfondie, fondée sur des lectures nombreuses et variées et nourrie de solides connaissances liées aux genres, à l'histoire littéraire, à l'histoire des idées et des formes, mais aussi aux questions d'esthétique et de poétique, de création, de réception et d'interprétation des œuvres.

Au titre de la même session, le sujet peut être commun avec celui de la première épreuve du CAPES de lettres classiques.

Durée : six heures ; coefficient 3.

2° Etude grammaticale de textes de langue française :

L'épreuve, notée sur 20, porte sur deux textes, l'un de français moderne ou contemporain, l'autre d'ancien ou de moyen français et se compose de trois ensembles de questions.

a) Histoire de la langue (7 points) : son objectif est de contrôler la compétence des candidats dans les domaines principaux de l'analyse linguistique diachronique.

Les questions posées à partir du texte d'ancien ou de moyen français invitent prioritairement les candidats à :

— justifier une traduction partielle du texte ;

— rendre compte de certaines formes et constructions du français médiéval requérant des connaissances de base en phonétique, morphologie, syntaxe et lexicologie ;

— éclairer leur réflexion sur la langue médiévale par des faits observables au cours de l'évolution du français.

Le nombre de questions peut varier en fonction du texte proposé.

b) Etude synchronique du texte de français moderne ou contemporain (7 points) : son objectif est de contrôler la compétence des candidats dans les domaines principaux de l'analyse linguistique : orthographe, lexicologie, morphologie, syntaxe, sémantique.

Le nombre de questions peut varier en fonction du texte proposé.

c) Etude stylistique du texte de français moderne ou contemporain (6 points). L'étude peut être orientée par un libellé qui en précise l'objet. Elle peut porter, par exemple, sur un fait de style précisément signalé aux candidats pour leur permettre d'en conduire l'analyse méthodique (formes et enjeux), ou sur un marquage global (relevant des registres ou de contraintes génériques).

Durée : cinq heures ; coefficient : 3.

B. — Epreuves d'admission

1° Leçon portant sur les programmes des classes de collège et de lycée :

Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure (exposé : quarante minutes ; entretien : vingt minutes) ; coefficient 3.

L'épreuve porte sur un texte de langue française. Elle consiste en une explication de texte assortie d'une question de grammaire référée aux programmes des classes de collège ou de lycée. La méthode d'explication est laissée au choix du candidat. La présentation de la question de grammaire prend la forme d'un développement organisé en relation avec les programmes.

La leçon est suivie d'un entretien avec le jury au cours duquel le candidat est invité à justifier ses analyses et ses choix.

2° Epreuve sur dossier comportant deux parties : 14 points sont attribués à la première partie et 6 points à la seconde. (Durée de la préparation : trois heures ; durée totale de

l'épreuve : une heure ; coefficient 3.)

Première partie : explication française prenant appui sur un dossier. (Présentation n'excédant pas vingt minutes ; entretien avec le jury : vingt minutes.)

Cette première partie d'épreuve fait l'objet d'un programme limitatif, révisé tous les trois ans et publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

L'épreuve permet au candidat de montrer :

— sa culture littéraire, linguistique et professionnelle ;

— sa connaissance des contenus d'enseignement et des programmes de la discipline concernée ;

— sa réflexion sur l'histoire et les finalités de cette discipline et sur ses relations avec les autres disciplines.

Cette première partie d'épreuve prend appui sur un dossier composé de documents divers (textes, documents iconographiques...) en relation avec la discipline enseignée. Le dossier comprend des questions permettant d'apprécier la réflexion pédagogique du candidat. Le candidat prépare et présente un exposé selon les thématiques et les problématiques qu'il aura déterminées.

L'entretien a pour but de vérifier la capacité du candidat à transposer ses connaissances en discipline d'enseignement.

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable ». (Présentation dix minutes, entretien avec le jury : dix minutes.)

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document inclus dans le dossier qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

Section mathématiques

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Première composition écrite (durée : cinq heures, coefficient 3).

2° Deuxième composition écrite (durée : cinq heures, coefficient 3).

Le sujet de chaque composition est constitué d'un ou de plusieurs problèmes.

Le programme de ces épreuves est constitué des programmes de mathématiques du

collège, du lycée et des classes post-baccalauréat du lycée (STS et CPGE).

L'usage de calculatrices scientifiques est autorisé selon la réglementation en vigueur.

B. — Epreuves d'admission

1° Leçon portant sur les programmes de mathématiques du collège, du lycée et des sections de techniciens supérieurs :

Durée de la préparation : deux heures et demie ; durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.

Le candidat choisit un thème, parmi deux qu'il tire au sort.

Dans un premier temps (quinze minutes maximum), le candidat expose un plan d'étude détaillée du sujet qu'il a choisi.

Dans un second temps (quinze minutes maximum), le candidat développe une partie de ce plan d'étude, choisie par le jury.

L'épreuve se termine par un entretien avec le jury portant sur ce développement, puis sur d'autres aspects relevant du sujet choisi par le candidat.

Pendant le temps de préparation et lors de l'interrogation, le candidat bénéficie du matériel informatique mis à sa disposition. Il a également accès aux ouvrages de la bibliothèque du concours et peut, dans les conditions définies par le jury, utiliser des ouvrages personnels.

2° Epreuve sur dossier comportant deux parties : 14 points sont attribués à la première partie et 6 points à la seconde. (Durée de la préparation : deux heures et demie ; durée totale de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.)

Première partie : épreuve d'exercices ; durée : quarante minutes.

L'épreuve permet au candidat de montrer :

— sa culture mathématique et professionnelle ;

— sa connaissance des contenus d'enseignement et des programmes ;

— sa réflexion sur l'histoire et les finalités des mathématiques et leurs relations avec les autres disciplines.

L'épreuve s'appuie sur un dossier fourni par le jury, portant sur un thème des programmes de mathématiques du collège, du lycée ou des sections de techniciens supérieurs. Ce thème est illustré par l'énoncé d'un exercice, pouvant être complété par des extraits de manuels, des productions d'élèves ou des passages des programmes officiels. Le dossier comprend des questions permettant d'apprécier la réflexion pédagogique du candidat. Ces questions portent sur l'énoncé de l'exercice et sa résolution ou d'autres aspects pédagogiques liés au contenu du dossier.

Pendant vingt minutes, le candidat expose ses réponses aux questions posées dans le dossier et propose, en motivant ses choix, plusieurs exercices s'inscrivant dans le thème

du dossier.

Cette première partie se termine par un entretien avec le jury, portant sur l'exposé du candidat, en particulier sur les exercices qu'il a proposés, aussi bien en ce qui concerne leur résolution que les stratégies mises en œuvre.

Pendant le temps de préparation et lors de l'interrogation, le candidat bénéficie du matériel informatique mis à sa disposition. Il a également accès aux ouvrages de la bibliothèque du concours et peut, dans les conditions définies par le jury, utiliser des ouvrages personnels.

Le programme de cette première partie d'épreuve est constitué des programmes de mathématiques du collège, du lycée et des sections de techniciens supérieurs.

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable ». (Présentation dix minutes, entretien avec le jury : dix minutes.)

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document inclus dans le dossier qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

Section philosophie

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Dissertation :

Dissertation dont le sujet se rapporte au programme de philosophie en vigueur dans les classes terminales.

Durée : cinq heures ; coefficient 3.

2° Explication de texte :

Explication de texte français ou en français ou traduit en français. Le texte est extrait de l'œuvre d'un auteur inscrit aux programmes de philosophie en vigueur dans les classes terminales.

Durée : cinq heures ; coefficient 3.

B. — Epreuves d'admission

1° Leçon portant sur les programmes des lycées :

Durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure (leçon : quarante minutes ; entretien : vingt minutes) ; coefficient 3.

Le sujet à traiter par le candidat est relatif aux programmes de philosophie des classes terminales des lycées. La leçon, adaptée à ce niveau de classe, se présente comme une séquence d'enseignement ayant son unité propre, tout en ayant vocation à s'intégrer à un cours portant sur la ou les notions auxquelles se rattache le sujet. Elle peut prendre, à l'instar d'une séquence effective d'enseignement en classe terminale de lycée, toute forme que le candidat juge adaptée au traitement du sujet. Pour la préparation de sa leçon, le candidat peut consulter les ouvrages de la bibliothèque du concours.

Cette leçon est suivie d'un entretien au cours duquel le jury conduit le candidat à justifier la problématique retenue et la méthode choisie pour la traiter, à préciser la situation possible de sa leçon dans l'ordre d'un cours ou d'une série de cours ; à apprécier la manière dont sa leçon est à même de donner aux élèves l'intelligence des problèmes abordés comme celle des réponses ou des éclaircissements apportés.

2° Epreuve sur dossier comportant deux parties : 14 points sont attribués à la première partie et 6 points à la seconde. (Durée de la préparation : deux heures trente minutes ; durée totale de l'épreuve : une heure vingt minutes ; coefficient 3.)

L'épreuve permet au candidat de montrer :

- sa culture philosophique et professionnelle ;
- sa connaissance des contenus d'enseignement et des programmes de la discipline concernée ;
- sa réflexion sur l'histoire et les finalités de cette discipline et ses relations avec les autres disciplines.

Première partie : épreuve d'explication d'un texte français ou en français, ou traduit en français, suivie d'un entretien avec le jury. (Présentation n'excédant pas trente minutes ; entretien avec le jury : trente minutes.)

L'explication de ce texte, d'un auteur inscrit aux programmes de philosophie en vigueur dans les classes terminales, requiert du candidat qu'il rende compte de son sens et de sa teneur philosophique, ainsi que de sa problématique et de sa démarche. L'entretien avec le jury porte sur la compréhension du texte et de ses enjeux.

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable ». (Présentation dix minutes, entretien avec le jury : dix minutes.)

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document inclus dans le dossier qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

Section sciences économiques et sociales

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Composition de science économique, comprenant :

- une dissertation dont le sujet se rapporte aux programmes en vigueur dans les lycées ;
- une question portant soit sur l'histoire de la science économique soit sur l'épistémologie de cette discipline.

Durée : cinq heures ; coefficient 3.

2° Composition de sociologie comprenant :

- une dissertation dont le sujet se rapporte aux programmes en vigueur dans les lycées ;
- une question portant soit sur l'histoire de la sociologie, soit sur l'épistémologie de cette discipline.

Durée : cinq heures ; coefficient 3.

B. — Epreuves d'admission

1° Leçon :

12 points sont attribués à l'exposé et 8 points à l'entretien qui lui fait suite.

Durée de la préparation : trois heures, durée de l'épreuve : une heure (exposé : trente minutes, entretien : trente minutes) ; coefficient 3.

La leçon comprend un exposé portant sur l'un des thèmes des programmes en vigueur dans les classes de l'enseignement secondaire en lycée.

Elle est suivie d'un entretien avec le jury durant lequel le candidat répond à des questions, en relation avec le contenu de son exposé et, plus généralement, à des questions portant sur les concepts, outils, méthodes et théories utilisés en sciences économiques et sociales.

2° Epreuve sur dossier comportant deux parties : 14 points sont attribués à la première partie et 6 points à la seconde. (Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.)

Première partie : épreuve d'explication de textes portant sur un dossier documentaire. (Présentation : vingt minutes ; entretien avec le jury : vingt minutes.)

L'épreuve permet au candidat de montrer :

- sa culture scientifique et professionnelle ;
- sa connaissance des contenus d'enseignement et des programmes de la discipline concernée ;

— sa réflexion sur l'histoire, l'épistémologie, la didactique et les finalités de cette discipline et ses relations avec les autres disciplines.

L'épreuve prend appui sur un dossier constitué d'un article ou d'extraits d'articles ainsi que de données statistiques et/ou de questionnaires d'enquête.

Le dossier est à dominante économique si le sujet de la première épreuve orale d'admission est à dominante sociologique. Il est à dominante sociologique si le sujet de la première épreuve orale d'admission est à dominante économique.

Le candidat commente le ou les documents fournis par le jury et en présente les éléments d'analyse. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury portant sur cet exposé, puis de la réponse à des exercices sur des questions relatives à des outils mathématiques et/ou statistiques.

Cette première partie d'épreuve fait l'objet d'un programme limitatif révisé tous les trois ans et publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable ». (Présentation dix minutes, entretien avec le jury : dix minutes.)

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document inclus dans le dossier qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

Section sciences physiques et chimiques

Le programme et les instructions concernant les épreuves du concours, ainsi que la liste des montages, font l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Composition de physique avec applications (durée de l'épreuve : cinq heures, coefficient 3).

2° Composition de chimie avec applications (durée de l'épreuve : cinq heures, coefficient 3).

L'objectif de ces deux épreuves est d'apprécier les compétences disciplinaires du candidat.

Le sujet de chaque composition est constitué d'un ou plusieurs problèmes complétés par différentes questions ou exercices. Certaines questions peuvent porter sur des repères

dans la fresque historique de la discipline, son épistémologie ou des questions de culture scientifique générale.

B. — Epreuves d'admission

1° Exposé s'appuyant sur la présentation d'une ou plusieurs expériences :

Durée de la préparation : trois heures, durée totale de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.

L'épreuve est composée de deux parties successives, de trente minutes chacune :

— un exposé portant sur un sujet tiré au sort au moment de l'épreuve dans une liste publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, s'appuyant sur la présentation d'une ou plusieurs expériences, qualitatives ou quantitatives. Au minimum une expérience quantitative, conduisant à une ou de plusieurs mesures, sera présentée ;

— un entretien avec le jury.

L'expérience vise à évaluer chez le candidat sa maîtrise de la démarche expérimentale et, en particulier, ses capacités d'expérimentateur, son aptitude à porter un regard critique sur les résultats expérimentaux et leur exploitation, et sa capacité à les utiliser à des fins pédagogiques.

L'entretien peut amener le jury à approfondir certains points de l'exposé et du montage, à vérifier la qualité et l'étendue de la culture et des connaissances scientifiques du candidat. Des questions relevant de l'hygiène et sécurité, en particulier sur les consignes de sécurité propres aux sciences physiques et chimiques et à leur enseignement, peuvent y être posées.

2° Epreuve sur dossier comportant deux parties : 14 points sont attribués à la première partie et 6 points à la seconde. (Durée de la préparation : deux heures ; durée totale de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.)

Première partie : analyse d'un dossier pédagogique. (Présentation n'excédant pas vingt minutes ; entretien avec le jury : vingt minutes.)

L'épreuve permet au candidat de montrer :

— sa culture disciplinaire et professionnelle ;

— sa connaissance des contenus d'enseignement et des programmes de la discipline concernée ;

— sa réflexion sur l'histoire et les finalités de cette discipline et ses relations avec les autres disciplines.

L'épreuve se déroule dans la discipline, physique ou chimie, n'ayant pas fait l'objet de la première épreuve orale d'admission.

Elle prend appui sur un dossier fourni par le jury, qui comporte des documents de nature scientifique ou pédagogique en référence avec une situation d'enseignement (séquence de cours, de travaux pratiques, de travaux dirigés).

Le candidat présente les résultats de sa réflexion, en motivant les choix pédagogiques et scientifiques qu'il effectue, sous une forme structurée et adaptée au contexte du sujet. L'exposé du candidat est suivi d'un entretien avec le jury.

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable ». (Présentation dix minutes, entretien avec le jury : dix minutes.)

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document inclus dans le dossier qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

Section sciences de la vie et de la Terre

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Première composition (durée : cinq heures, coefficient 3).

2° Deuxième composition (durée : cinq heures, coefficient 3).

Le sujet peut porter, au choix du jury, soit sur les sciences de la vie pour l'une des épreuves et sur les sciences de la Terre pour l'autre épreuve, soit associer ces deux champs pour l'une des épreuves et porter sur un seul de ces champs pour l'autre épreuve.

Le sujet de l'une des épreuves au moins comporte des documents scientifiques fournis aux candidats.

Les sujets sont choisis en référence aux programmes de la discipline au collège, au lycée et dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

L'objectif de ces épreuves est d'évaluer la culture disciplinaire des candidats. Les sujets proposés peuvent également permettre de mesurer le recul critique du candidat vis-à-vis de ses connaissances.

B. — Epreuves d'admission

1° Leçon portant sur les programmes des classes des collèges et des lycées :

Durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure (exposé : quarante minutes ; entretien : vingt minutes) ; coefficient 3.

Le sujet fourni au candidat comporte l'indication du niveau (collège ou lycée) auquel il doit être abordé. Il est assorti d'un dossier qui comporte obligatoirement un aspect pratique que le candidat devra préparer et présenter.

La leçon est suivie d'un entretien au cours duquel le candidat pourra être amené à expliquer ses choix concernant l'organisation de la leçon (y compris des points de vue didactiques et/ou éducatifs) ainsi que sur les connaissances proposées (y compris les aspects épistémologiques et historiques). L'entretien peut également aborder, en relation avec le sujet de la leçon, les interactions possibles avec d'autres disciplines et, d'une façon plus générale, la place de la discipline dans la formation de l'élève ou son éducation.

Pendant le temps de préparation, le candidat dispose d'un accès à une bibliothèque scientifique. Il dispose également des textes des programmes scolaires et, éventuellement, de documents officiels complémentaires comportant des suggestions pédagogiques.

Le candidat peut être assisté par un personnel technique.

2° Epreuve sur dossier comportant deux parties : 14 points sont attribués à la première partie et 6 points à la seconde. (Durée de la préparation : trois heures ; durée totale de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.)

Première partie : commentaire des éléments d'un dossier. (Présentation n'excédant pas vingt minutes ; entretien avec le jury : vingt minutes.)

Cette première partie d'épreuve fait l'objet d'un programme limitatif révisé tous les trois ans et publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

L'épreuve permet au candidat de montrer :

- sa culture scientifique et professionnelle ;
- sa connaissance des contenus d'enseignement et des programmes de la discipline concernée ;
- sa réflexion sur l'histoire et les finalités de cette discipline et ses relations avec les autres disciplines.

L'épreuve prend appui sur un dossier constitué à partir d'un thème. Elle consiste en une réflexion structurée sur une question scientifique et sur la mise en œuvre d'un enseignement relatif à cette question. Le dossier documentaire, fourni par le jury, peut contenir toutes formes de documents scientifiques et/ou didactiques utilisés dans la discipline concernée.

Le candidat présente les résultats de sa réflexion, en motivant les choix qu'il effectue dans le cadre fixé par la thématique scientifique et pédagogique du dossier.

Le candidat peut choisir de compléter le dossier documentaire proposé à sa convenance et devra, en ce cas, justifier ses choix.

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable ». (Présentation dix minutes, entretien avec le jury : dix minutes.)

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document inclus

dans le dossier qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

Section tahitien

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Commentaire dirigé et traduction :

L'épreuve, notée sur vingt, se compose de deux ensembles :

a) Commentaire dirigé en tahitien d'un texte littéraire ou de civilisation en langue tahitienne. Ce texte peut être accompagné de documents annexes dont le nombre est fixé à cinq au maximum, destinés à en faciliter la mise en perspective.

b) Traduction en français d'un texte en tahitien et/ou traduction en tahitien d'un texte en français, éventuellement accompagnée(s) de la justification en français de certains choix de traduction.

La première partie est notée sur 12 et la seconde sur 8 points.

Durée : cinq heures ; coefficient 3.

2° Seconde épreuve écrite :

Première épreuve écrite de composition française du CAPES externe de lettres modernes.

Durée : six heures ; coefficient 3.

B. — Epreuves d'admission

1° Leçon portant sur les programmes des classes des collèges et des lycées :

Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure (première partie : exposé : vingt minutes ; entretien : dix minutes ; seconde partie : exposé : vingt minutes ; entretien : dix minutes) ; coefficient 3.

L'épreuve prend appui sur un ou des documents proposés par le jury se rapportant à une des notions culturelles des programmes de collège ou de lycée. Ces documents peuvent être des textes, des documents iconographiques, des enregistrements audio ou vidéo. L'épreuve comporte deux parties :

— une première partie en tahitien consistant en la présentation, l'étude et, le cas échéant, la mise en relation des documents, suivie d'un entretien en tahitien ;

— une seconde partie en français, consistant en la proposition de pistes d'exploitation

didactiques et pédagogiques de ces documents, en fonction des compétences linguistiques (lexicales, grammaticales, phonologiques) qu'ils mobilisent et des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique, suivie d'un entretien en français au cours duquel le candidat est amené à justifier ses choix.

Chaque partie compte pour moitié dans la notation. La qualité de la langue employée est prise en compte dans l'évaluation de chaque partie de l'épreuve.

2° Epreuve sur dossier comportant deux parties : 14 points sont attribués à la première partie et 6 points à la seconde. (Durée de la préparation : deux heures ; durée totale de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.) La qualité de la langue employée est prise en compte dans l'évaluation de chaque partie de l'épreuve.

Première partie : étude de dossier. (Présentation n'excédant pas vingt minutes ; entretien avec le jury : vingt minutes.)

L'épreuve permet au candidat de montrer :

- sa culture linguistique et professionnelle ;
- sa connaissance des civilisations contemporaines liées à la langue enseignée ;
- sa réflexion sur les finalités de cette discipline et ses relations avec les autres disciplines.

L'épreuve prend appui sur un dossier composé de plusieurs documents d'actualité (écrit, sonore ou vidéo).

Le candidat fait une présentation en tahitien des éléments contenus dans le dossier qui sert de point de départ à l'entretien dans cette langue avec le jury.

L'entretien permet de vérifier la capacité du candidat à s'exprimer dans une langue correcte et précise, et à réagir aux sollicitations du jury.

Cette première partie d'épreuve fait l'objet d'un programme limitatif, révisé tous les trois ans et publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Seconde partie : interrogation en français portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable ». (Présentation dix minutes, entretien avec le jury : dix minutes.)

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document inclus dans le dossier qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

La graphie à utiliser pour cette section de concours est celle définie par l'arrêté du 20

octobre 1982, faisant suite à une délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française.

A N N E X E I I

ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE DU CAPES

Section arts plastiques

A. — Epreuve d'admissibilité

Le candidat dispose de trois documents visuels distribués au moment de l'épreuve, dont l'un est relatif aux arts plastiques, l'autre à l'architecture, le dernier à un art proche des arts plastiques (arts appliqués, cinéma, photographie). Ces documents s'inscrivent dans le cadre d'un programme limitatif publié tous les trois ans, comportant deux questions, l'une relative à la période allant du début du xxe siècle à nos jours, l'autre à une époque antérieure.

A partir de tout ou partie de ces documents en fonction des indications du jury, il est demandé au candidat :

— d'une part, de rédiger, selon un sujet donné, un commentaire composé où il met en évidence son aptitude à organiser ses connaissances, à hiérarchiser ses observations, à maîtriser l'emploi d'un vocabulaire spécialisé ;

— d'autre part, de proposer une réalisation bidimensionnelle répondant à un thème assorti de consignes précises où il témoigne de ses compétences plastiques et artistiques.

Format du support de présentation : grand aigle.

Durée de l'épreuve : cinq heures (le candidat gère son temps librement) ; coefficient 2.

Le commentaire composé et la réalisation bidimensionnelle sont évalués à parts égales dans la notation.

B. — Epreuves d'admission

Epreuve professionnelle. Cette épreuve traite d'une situation d'enseignement. Elle comporte un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

L'épreuve prend appui sur un dossier proposé par le jury, comprenant :

— des documents visuels : reproduction d'œuvres empruntées aussi bien au patrimoine qu'à la production contemporaine dans les domaines des arts plastiques, de l'architecture, de la photographie, des techniques artistiques mises en œuvre dans ces divers domaines ;

— des documents textuels : textes esthétiques ou théoriques sur l'art, textes d'histoire de l'art, écrits d'artistes, critiques et commentaires, textes pédagogiques, extraits de programmes, textes relatifs aux technologies artistiques ;

— une demande d'exploitation précise formulée par le jury pour orienter la prestation du

candidat et la situer dans un cadre pédagogique déterminé.

Au cours de l'exposé, le candidat analyse tout ou partie du dossier proposé par le jury et présente un ou plusieurs points relatifs aux approches didactiques et aux démarches pédagogiques qu'il serait possible d'élaborer à partir du dossier. A cette occasion, il peut s'appuyer sur des expériences vécues, notamment lorsqu'elles établissent des relations avec les autres domaines artistiques, les autres disciplines, le volet artistique et culturel du projet d'établissement, les partenaires des domaines artistiques et culturels ; ou lorsqu'elles mettent en pratique les nouvelles techniques et technologies.

Au cours de l'entretien avec le jury, les échanges portent sur les analyses et les propositions du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

Section documentation

A. — Epreuve d'admissibilité

A partir d'un dossier thématique de trois à cinq documents concernant les finalités et l'organisation du système éducatif, les sciences de l'éducation et les sciences de l'information et de la communication, il est demandé aux candidats :

— de rédiger une note de synthèse présentant l'ensemble de ces documents et en dégagant la problématique ;

— de développer, dans un cadre précisé par le texte de l'épreuve, une réflexion personnelle, prenant en compte les missions du professeur documentaliste, sur la ou les questions soulevées ;

— d'élaborer pour un ou deux de ces documents :

— la référence bibliographique, en suivant le format préétabli donné par le sujet et en respectant les normes en vigueur ;

— des éléments d'analyse (résumé indicatif, mots clés).

Durée de l'épreuve : cinq heures ; coefficient 2.

B. — Epreuves d'admission

Epreuve professionnelle : cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. Elle prend appui sur un dossier élaboré par le candidat. L'exposé porte sur un sujet proposé par le jury à partir du dossier.

Le dossier, dactylographié, ne doit pas comporter plus de dix pages et comprend deux parties.

La première partie, qui ne doit pas excéder deux pages, retrace les étapes du parcours professionnel du candidat et souligne les responsabilités qu'il a exercées dans l'éducation nationale et, éventuellement, en dehors de celle-ci.

La seconde partie, limitée à huit pages, comporte l'analyse :

— des activités pédagogiques, intégrant des pratiques documentaires, que le candidat a conduites ou observées, notamment en centre de documentation et d'information et en bibliothèque-centre documentaire ;

— des initiatives qu'il a pu prendre, tout particulièrement dans le domaine des sciences et des technologies de l'information et de la communication.

Cette seconde partie comporte également les lignes directrices du projet de l'un des établissements concernés par les activités rapportées et fait apparaître l'implication du professeur documentaliste dans le projet (une page maximum).

Le dossier doit ainsi mettre en perspective la motivation du candidat pour la fonction sollicitée et les enseignements qu'il a retirés de ses diverses expériences. Le dossier lui-même ne donne pas lieu à notation. Seule la prestation orale est notée.

Le sujet élaboré par le jury invite le candidat à une réflexion sur son expérience ou ses observations et à des propositions d'action dans un contexte donné.

L'entretien porte dans un premier temps sur le sujet qui a donné lieu à l'exposé. Il s'élargit ensuite aux différents domaines de l'activité professionnelle du professeur documentaliste.

L'exposé et l'entretien doivent permettre au jury d'apprécier les connaissances et savoir-faire du candidat dans la fonction sollicitée, sa culture professionnelle et générale, la qualité de sa réflexion, ses capacités d'argumentation, ainsi que son aptitude à l'écoute et à la communication.

Durée de la préparation : une heure ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum) ; coefficient 2.

Section éducation musicale et chant choral

A. — Epreuve d'admissibilité

Commentaire de cinq fragments d'œuvres enregistrées d'une durée n'excédant pas trois minutes chacun.

Un ou deux des cinq fragments peuvent être identifiés par le sujet distribué au début de l'épreuve. Dans ce cas, le candidat dispose de brèves indications sur son auteur et sur les principales caractéristiques du langage musical utilisé.

Il est procédé pour chaque fragment à trois écoutes successives séparées par un intervalle de trois minutes. Au terme de la troisième écoute de chacun des quatre premiers fragments, le candidat dispose de vingt minutes pour rédiger son commentaire. Au terme de la dernière écoute du cinquième fragment, cette durée de vingt minutes est augmentée dans la limite de l'horaire global imparti à l'épreuve, permettant ainsi au candidat d'affiner son commentaire.

Le candidat peut donner à son commentaire l'orientation de son choix pour chaque fragment non identifié. En revanche, lorsqu'un fragment est identifié, le candidat doit

développer son commentaire en proposant une démarche pédagogique visant la connaissance par des élèves de collège de l'extrait entendu.

Le candidat est autorisé à prendre des notes pendant l'audition.

Durée totale de l'épreuve : quatre heures ; coefficient 2.

B. — Epreuves d'admission

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'épreuve prend appui sur un dossier élaboré par le candidat comportant trois séquences d'enseignement réalisées ou observées dans une ou plusieurs classes (collège ou lycée). Le jury choisit d'interroger le candidat sur une ou plusieurs séquences comprenant nécessairement chant et accompagnement.

Le dossier dactylographié comprend notamment des préparations de leçons, des textes musicaux, des documents sonores. Il comporte une note de synthèse pour chacune des séquences.

Le dossier et les notes de synthèse ne donnent pas lieu à notation, seuls l'exposé et l'entretien sont notés.

Durée de la préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

Section histoire et géographie

A. — Epreuve d'admissibilité

Cette épreuve se compose de deux parties : d'une part, un commentaire de documents d'histoire ou de géographie, d'autre part, une composition dans la discipline ne faisant pas l'objet du commentaire. Le commentaire porte sur quatre documents au maximum.

Les documents à commenter et le sujet de la composition sont distribués simultanément aux candidats au début de l'épreuve. Ceux-ci consacrent à chacune des deux parties de l'épreuve le temps qui leur convient, dans la limite de l'horaire global imparti.

Les candidats rendent une seule copie dont chacune des deux parties entre pour moitié dans la notation.

Durée de l'épreuve : cinq heures ; coefficient 2.

Le programme des épreuves est extrait du programme des lycées d'enseignement général et technologique et des collèges. Les questions inscrites font l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Elles sont fixées pour trois ans.

B. — Epreuves d'admission

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement. Cette épreuve

comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'épreuve prend appui sur un dossier proposé par le jury qui tient compte du niveau d'enseignement (lycée d'enseignement général et technologique ou collège) dans lequel le candidat a une expérience.

Le candidat fait connaître le niveau qu'il choisit au moment de l'inscription au concours.

Le dossier comprend des documents nécessaires à la préparation d'une leçon, des supports d'enseignement et des productions des élèves.

L'entretien a pour base la situation d'enseignement proposée par le dossier et est étendu à certains aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum) ; coefficient 2.

Section langue corse

A. — Epreuve d'admissibilité

Traduction et commentaire de textes : cette épreuve prend appui sur deux textes présentant une cohérence thématique ou générique dont l'un est en français et l'autre en langue corse. Ces deux textes sont distribués simultanément aux candidats au début de l'épreuve. Le candidat traduit un court passage de l'un des textes. Le choix du texte à traduire est opéré par le jury et porté à la connaissance des candidats au moment de l'épreuve. Le candidat commente ensuite en langue corse, le texte en langue corse. Ce commentaire comporte une comparaison avec le texte français.

Durée de l'épreuve : cinq heures ; coefficient 2.

B. — Epreuves d'admission

Epreuve professionnelle : cette épreuve traite d'une situation d'enseignement. Elle comporte un exposé du candidat en langue corse suivi d'un entretien en français avec le jury. Elle prend appui sur un dossier proposé par le jury qui tient compte du niveau d'enseignement (collège ou lycée) dans lequel le candidat a une expérience. Le candidat fait connaître ce niveau au moment de son inscription au concours.

Le candidat doit analyser les documents constituant le dossier proposé. Ces documents (audio, textuels et iconographiques) sont en langue corse.

Dans son exposé, le candidat précise l'utilisation qu'il ferait de ces documents dans la classe ou dans les classes indiquées par le dossier. Il définit ses objectifs, expose les modalités et la progression de la démarche, propose des exercices, explique les résultats attendus.

L'entretien, en français, a pour base la situation d'enseignement et est étendu à certains aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

Section langues régionales :

basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc

A. — Epreuves d'admissibilité

1. Commentaire guidé en langue régionale d'un texte en langue régionale accompagné d'une traduction d'un ou de plusieurs passages de ce texte (version et/ou thème).

Durée de l'épreuve : cinq heures ; coefficient 2.

2. Epreuve à options ; coefficient 2.

Les candidats ont le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes :

Pour le breton : option français ; option histoire et géographie ; option anglais ; option mathématiques ;

Pour le basque, le catalan, le créole et l'occitan-langue d'oc : option français ; option histoire et géographie ; option anglais ; option espagnol.

La nature, la durée et, le cas échéant, le programme sont, pour chacune des options de l'épreuve, ceux de l'épreuve écrite d'admissibilité du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré interne de la section correspondant à l'option choisie par le candidat.

B. — Epreuves d'admission

1. Exploitation pédagogique de documents en langue régionale (notamment documents audio, textuels, vidéo) soumis au candidat par le jury. L'épreuve se compose d'un exposé en langue régionale suivi d'un entretien en langue régionale comportant l'explication en français de faits de langue.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

2. Epreuve à options : les candidats passent cette épreuve dans l'option choisie pour la seconde épreuve écrite d'admissibilité.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes ; coefficient 2.

Option français : à partir d'un ou de plusieurs textes postérieurs à 1500 d'auteurs de langue française, le candidat expose pour une classe déterminée de lycée les modalités d'exploitation d'un, de plusieurs ou de la totalité des textes. Il définit ses objectifs, propose des exercices, donne le schéma d'une correction et prévoit une évaluation. L'exposé est suivi d'un entretien avec les membres du jury.

Option anglais et option espagnol : à partir d'un dossier fourni au candidat dans la langue choisie, exposé de la préparation d'un cours comportant des exercices écrits et oraux suivi d'un entretien avec les membres du jury.

Option histoire et géographie : commentaire, analyse scientifique et utilisation pédagogique de documents fournis au candidat, suivis d'un entretien avec les membres du jury.

Option mathématiques : exposé d'une séquence d'enseignement sur un thème donné suivi d'un entretien avec le jury sur les questions soulevées par l'exposé du candidat.

Section langues des signes française

A. — Epreuve d'admissibilité

Commentaire dirigé en langue des signes française d'un texte littéraire ou de civilisation en français, mettant en jeu des problématiques proposées par les programmes des collèges et des lycées. Ce texte peut être accompagné de documents annexes dont le nombre est fixé à cinq au maximum, destinés à en faciliter la mise en perspective.

Le commentaire effectué par le candidat consiste en une production vidéo en langue des signes française d'une durée d'une heure au maximum.

Durée : cinq heures ; coefficient 2.

B. — Epreuves d'admission

Epreuve professionnelle consistant en la présentation d'une leçon portant sur les programmes des classes des collèges et des lycées.

L'épreuve prend appui sur un dossier composé de documents proposés par le jury, qui se rapportent à l'une des notions culturelles des programmes de collège ou de lycée. Ces documents peuvent être des textes, des documents iconographiques, des enregistrements vidéo.

L'épreuve comporte deux parties :

— une première partie en langue des signes française, consistant en la présentation, l'étude et la mise en relation des documents, suivie d'un entretien en langue des signes française ;

— une seconde partie en langue des signes française ou en français, consistant en la proposition de pistes d'exploitation didactiques et pédagogiques de ces documents, en fonction des compétences linguistiques (lexicales, grammaticales) qu'ils mobilisent et des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique, suivi d'un entretien en langue des signes française ou en français au cours duquel le candidat est amené à justifier ses choix.

Chaque partie compte pour moitié dans la notation.

Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure (première partie : exposé : vingt minutes ; entretien : dix minutes ; seconde partie : exposé : vingt minutes ; entretien : dix minutes) ; coefficient 2.

Section langues vivantes étrangères

A. — Epreuve d'admissibilité

Commentaire guidé en langue étrangère d'un texte en langue étrangère accompagné d'un exercice de traduction (version et/ou thème).

Durée de l'épreuve : cinq heures ; coefficient 2.

B. — Epreuves d'admission

Epreuve professionnelle en deux parties :

1. Exploitation pédagogique de documents en langue étrangère (notamment audio, textuels, vidéo) soumis au candidat par le jury. Cette partie de l'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien. Elle tient compte du niveau d'enseignement (collège ou lycée) dans lequel le candidat a une expérience. Le candidat fait connaître ce niveau au moment de l'inscription au concours. Cette partie se déroule en français, à l'exception des exercices de toute nature qui sont présentés en langue étrangère.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'exposé : trente minutes maximum ; durée de l'entretien : vingt minutes maximum.

2. Compréhension et expression en langue étrangère. Cette partie de l'épreuve prend appui sur un document audio, textuel ou vidéo en langue étrangère ou sur un document iconographique dont le candidat prend connaissance en présence du jury. Elle consiste en un compte rendu suivi d'un entretien, les deux se déroulant en langue étrangère.

Chacune des parties entre pour moitié dans la notation.

Durée : vingt-cinq minutes maximum ; coefficient total de l'épreuve : 2.

Section lettres classiques

A. — Epreuve d'admissibilité

Traduction et commentaire de textes. L'épreuve prend appui sur trois textes d'environ trente lignes chacun, appartenant respectivement à la littérature française, latine et grecque et présentant une cohérence thématique ou générique. Les textes de littérature latine et grecque sont donnés en traduction, sauf un court passage en langue originale. Les trois textes sont distribués simultanément aux candidats au début de l'épreuve.

Le candidat traduit le court passage en langue originale du texte latin et du texte grec. Il commente ensuite le texte français. Ce commentaire comporte une comparaison avec les textes de littérature latine et grecque.

Durée de l'épreuve : cinq heures ; coefficient 2.

B. — Epreuves d'admission

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. Elle prend appui sur un dossier proposé par le jury qui tient compte du niveau d'enseignement (collège ou

lycée) dans lequel le candidat a une expérience. Le candidat fait connaître ce niveau au moment de l'inscription au concours.

Le candidat doit analyser les documents constituant le dossier proposé. Dans son exposé, il précise l'utilisation qu'il ferait de ces documents dans la classe ou dans les classes indiquées dans le dossier. Il définit ses objectifs, expose les modalités et la progression de sa démarche, propose des exercices, explique les résultats attendus.

L'entretien a pour base la situation d'enseignement proposée et est étendu à certains aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum) ; coefficient 2.

Le programme des épreuves est celui des lycées d'enseignement général et technologique et des collèges.

Section lettres modernes

A. — Epreuve d'admissibilité

Epreuve de didactique de la discipline. Un corpus de textes éventuellement accompagné de documents iconographiques est proposé au candidat.

Celui-ci, dans un devoir rédigé et argumenté : analyse les textes, en fonction d'une problématique indiquée par le sujet et propose une exploitation didactique de ces textes, sous la forme d'un projet de séquence destinée à la classe de collège ou de lycée indiquée par le sujet. Il appartient au candidat de déterminer l'objectif qu'il fixe à sa séquence. Une séance d'étude de la langue est obligatoirement comprise dans cette séquence.

Durée de l'épreuve : cinq heures ; coefficient 2.

B. — Epreuves d'admission

Epreuve professionnelle : le jury propose un ou plusieurs documents de nature professionnelle en rapport avec le niveau d'enseignement (collège ou lycée) dans lequel le candidat a une expérience. Le candidat fait connaître ce niveau au moment de l'inscription au concours.

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury. Le candidat mène une étude critique d'un ou plusieurs documents (notamment, extraits de manuel(s), copies d'élèves, extraits de cahier de textes, tests d'évaluation, sujets d'examen) en analysant les choix didactiques effectués. Il précise l'utilisation qu'il ferait, dans sa classe, de ces documents.

L'entretien a pour base la situation d'enseignement ainsi définie. Il est étendu à certains aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

Le programme des épreuves est celui des lycées d'enseignement général et technologique et des collèges.

Section mathématiques

A. — Epreuve d'admissibilité

Composition de mathématiques.

Durée de l'épreuve : cinq heures ; coefficient 2.

Le programme est constitué des programmes des collèges et lycées d'enseignement général et technologique en vigueur à la rentrée scolaire pendant laquelle se déroule le concours. Il est assorti, éventuellement, de commentaires.

B. — Epreuves d'admission

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement à partir de l'exploitation pédagogique de documents soumis au candidat par le jury. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'épreuve tient compte du niveau d'enseignement (collège ou lycée) dans lequel le candidat a une expérience. Le candidat fait connaître ce niveau au moment de l'inscription au concours.

Le candidat doit analyser les documents qui lui sont soumis, conformément aux indications données par le jury et préciser l'utilisation qu'il en ferait dans la ou les situations qui lui sont indiquées. Il définit ses objectifs ; expose les modalités et la progression ; propose des exercices ; explique les résultats attendus.

L'entretien a pour base la situation d'enseignement proposée. Il est étendu à certains aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum) ; coefficient 2.

Section philosophie

A. — Epreuve d'admissibilité

Composition de philosophie : étude ordonnée d'un texte philosophique ou traitement d'une question de philosophie, au choix du jury, sur un sujet défini dans le cadre du programme de philosophie des classes terminales.

Durée de l'épreuve : cinq heures ; coefficient 2.

B. — Epreuves d'admission

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement.

Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. Elle prend appui sur un dossier proposé par le jury dans le cadre d'un programme renouvelable par tiers tous les deux ans et se rapportant au programme des classes terminales. L'entretien a pour base la situation d'enseignement et doit être étendu à certains aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum) ; coefficient 2.

Section sciences économiques et sociales

A. — Epreuve d'admissibilité

Composition sur un sujet se rapportant au programme.

Le programme de cette épreuve est le programme de sciences économiques et sociales des classes de lycée (option de seconde, première ES, option SES de première ES, terminale ES, enseignement de spécialité en terminale ES).

Durée : quatre heures ; coefficient 2.

B. — Epreuves d'admission

Epreuve professionnelle : cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien. Elle consiste en l'exploitation pédagogique de documents soumis au candidat par le jury et comporte un court exercice de mathématiques appliquées aux sciences sociales. L'entretien a pour base la situation d'enseignement proposée et est étendu à certains aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum ; (exposé : trente minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum) ; coefficient 2.

Le programme de mathématiques, valable pour trois années, est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Section sciences physiques et chimiques

A. — Epreuve d'admissibilité

Epreuve de physique et chimie. Cette épreuve comporte des questions de physique et des questions de chimie.

Le programme se rapporte au programme des lycées d'enseignement général et technologique et des collèges et fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Durée de l'épreuve : cinq heures ; coefficient 2.

B. — Epreuves d'admission

Epreuve professionnelle. Cette épreuve s'appuie sur un thème de physique et sur un thème de chimie, pris chacun dans une liste publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale et tient compte du niveau d'enseignement (collège ou lycée) dans lequel le candidat a une expérience. Le candidat fait connaître ce niveau au moment de l'inscription au concours.

L'épreuve peut faire appel à l'emploi des technologies d'information et de communication pour l'enseignement (TICE). Elle comporte deux parties suivies d'un entretien avec le jury :

Exposé relatif à l'exploitation pédagogique de documents soumis au candidat par le jury ;

Présentation d'une séquence expérimentale de nature qualitative ou quantitative, soumise au candidat par le jury.

Si l'exploitation pédagogique des documents concerne la physique, la réalisation de la séquence expérimentale appartient au domaine de la chimie. Si l'exploitation pédagogique des documents concerne la chimie, la réalisation de la séquence expérimentale appartient au domaine de la physique.

L'entretien porte sur le thème de physique et sur le thème de chimie qui correspondent à l'épreuve et s'étend à des aspects plus larges de l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : vingt minutes maximum ; présentation d'une séquence expérimentale : vingt minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum) ; coefficient 2.

Section sciences de la vie et de la Terre

A. — Epreuve d'admissibilité

Epreuve de sciences de la vie et de la Terre. Cette épreuve comporte une composition et une étude de documents.

Le sujet de la composition et le sujet de l'étude de documents sont distribués simultanément aux candidats qui les traitent dans l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve.

Lorsque la composition porte sur le domaine des sciences de la vie, le sujet relatif à l'étude de documents porte sur le domaine des sciences de la Terre. Lorsque la composition porte sur le domaine des sciences de la Terre, le sujet relatif à l'étude de documents porte sur le domaine des sciences de la vie.

Chaque partie de l'épreuve entre pour moitié dans la notation.

Durée de l'épreuve : cinq heures ; coefficient 2.

Le programme se rapporte au programme des lycées d'enseignement général et technologique et des collèges et fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

B. — Epreuves d'admission

Epreuve professionnelle. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury. L'exposé s'appuie sur l'exploitation d'un dossier se rapportant à une situation expérimentale et intègre la réalisation pratique que celle-ci comporte. L'entretien a pour base la situation d'enseignement proposée et s'étend à d'autres aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Le jury tient compte du niveau d'enseignement (collège ou lycée) dans lequel le candidat a une expérience. Le candidat fait connaître ce niveau au moment de l'inscription au concours.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum (exposé : quarante-cinq minutes maximum, entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

Section tahitien

A. — Epreuves d'admissibilité

Commentaire guidé en tahitien d'un texte en tahitien accompagné d'une traduction d'un ou de plusieurs passages de ce texte (version et/ou thème).

Durée de l'épreuve : cinq heures ; coefficient 2.

B. — Epreuves d'admission

Exploitation pédagogique de documents en tahitien (notamment documents audio, textuels, vidéo) soumis au candidat par le jury. L'épreuve se compose d'un exposé en tahitien suivi d'un entretien en tahitien comportant l'explication en français de faits de langue. Elle tient compte du niveau d'enseignement (collège ou lycée) dans lequel le candidat a une expérience. Le candidat fait connaître ce niveau au moment de l'inscription au concours.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

La graphie à utiliser pour cette section de concours est celle définie par l'arrêté du 20 octobre 1982 faisant suite à une délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française.

A N N E X E I I I

ÉPREUVES DU TROISIÈME CONCOURS DU CAPES

Section documentation

A. — Epreuve d'admissibilité

Première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de documentation (coefficient 3).

B. — Epreuves d'admission

Seconde épreuve orale d'admission du concours externe du CAPES de documentation (coefficient 3).

L'épreuve d'admission doit en outre permettre au candidat de démontrer qu'il a réfléchi à l'apport que son expérience professionnelle constitue pour l'exercice de son futur métier et dans ses relations avec l'institution scolaire, en intégrant et en valorisant les acquis de son expérience et de ses connaissances professionnelles dans ses réponses aux questions du jury.

Section histoire et géographie

A. — Epreuve d'admissibilité

Suivant le choix du candidat formulé lors de son inscription au concours : première ou deuxième épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES d'histoire et géographie (coefficient 3).

B. — Epreuves d'admission

Seconde épreuve orale d'admission du concours externe du CAPES d'histoire et géographie (coefficient 3).

L'épreuve d'admission doit en outre permettre au candidat de démontrer qu'il a réfléchi à l'apport que son expérience professionnelle constitue pour l'exercice de son futur métier et dans ses relations avec l'institution scolaire, en intégrant et en valorisant les acquis de son expérience et de ses connaissances professionnelles dans ses réponses aux questions du jury.

Le sujet proposé au candidat porte sur la valence qui n'a pas été choisie pour l'épreuve d'admissibilité.

Section langues vivantes étrangères

A. — Epreuve d'admissibilité

Seconde épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de langues vivantes étrangères pour la langue correspondante (coefficient 3).

B. — Epreuves d'admission

Seconde épreuve orale d'admission du concours externe du CAPES de langues vivantes étrangères (coefficient 3).

L'épreuve d'admission doit en outre permettre au candidat de démontrer qu'il a réfléchi à l'apport que son expérience professionnelle constitue pour l'exercice de son futur métier et dans ses relations avec l'institution scolaire, en intégrant et en valorisant les acquis de son expérience et de ses connaissances professionnelles dans ses réponses aux questions du jury.

Section langue des signes française

A. — Epreuve d'admissibilité

Première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de langue des signes française (coefficient 3).

B. — Epreuves d'admission

Seconde épreuve orale d'admission du concours externe du CAPES de langue des signes française (coefficient 3).

L'épreuve d'admission doit en outre permettre au candidat de démontrer qu'il a réfléchi à l'apport que son expérience professionnelle constitue pour l'exercice de son futur métier et dans ses relations avec l'institution scolaire, en intégrant et en valorisant les acquis de son expérience et de ses connaissances professionnelles dans ses réponses aux questions du jury.

Section lettres modernes

A. — Epreuve d'admissibilité

Première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de lettres modernes (coefficient 3).

B. — Epreuves d'admission

Seconde épreuve orale d'admission du concours externe du CAPES de lettres modernes (coefficient 3).

L'épreuve d'admission doit en outre permettre au candidat de démontrer qu'il a réfléchi à l'apport que son expérience professionnelle constitue pour l'exercice de son futur métier et dans ses relations avec l'institution scolaire, en intégrant et en valorisant les acquis de son expérience et de ses connaissances professionnelles dans ses réponses aux questions du jury.

Section mathématiques

A. — Epreuves d'admissibilité

Première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de mathématiques (coefficient 3).

B. — Epreuves d'admission

Seconde épreuve orale d'admission du concours externe du CAPES de mathématiques (coefficient 3).

L'épreuve d'admission doit en outre permettre au candidat de démontrer qu'il a réfléchi à l'apport que son expérience professionnelle constitue pour l'exercice de son futur métier et dans ses relations avec l'institution scolaire, en intégrant et en valorisant les acquis de son expérience et de ses connaissances professionnelles dans ses réponses aux questions du jury.

Section sciences économiques et sociales

A. — Epreuve d'admissibilité

Suivant le choix du candidat formulé lors de son inscription au concours : première ou deuxième épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de sciences économiques et sociales (coefficient 3).

B. — Epreuves d'admission

Seconde épreuve orale d'admission du concours externe du CAPES de sciences économiques et sociales, dans la valence qui n'a pas été choisie par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité (coefficient 3).

L'épreuve d'admission doit en outre permettre au candidat de démontrer qu'il a réfléchi à l'apport que son expérience professionnelle constitue pour l'exercice de son futur métier et dans ses relations avec l'institution scolaire, en intégrant et en valorisant les acquis de son expérience et de ses connaissances professionnelles dans ses réponses aux questions du jury.

Section sciences physiques et chimiques

A. — Epreuve d'admissibilité

Suivant le choix du candidat formulé lors de son inscription au concours : première ou deuxième épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de sciences physiques et chimiques (coefficient 3).

B. — Epreuves d'admission

Seconde épreuve orale d'admission du concours externe du CAPES de sciences physiques et chimiques, dans la valence qui n'a pas été choisie par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité (coefficient 3).

L'épreuve d'admission doit en outre permettre au candidat de démontrer qu'il a réfléchi à l'apport que son expérience professionnelle constitue pour l'exercice de son futur métier et dans ses relations avec l'institution scolaire, en intégrant et en valorisant les acquis de son expérience et de ses connaissances professionnelles dans ses réponses aux questions du jury.

Section sciences de la vie et de la Terre

A. — Epreuve d'admissibilité

Première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de sciences de la vie et de la Terre (coefficient 3).

B. — Epreuves d'admission

Seconde épreuve orale d'admission du concours externe du CAPES de sciences de la vie et de la Terre (coefficient 3).

L'épreuve d'admission doit en outre permettre au candidat de démontrer qu'il a réfléchi à l'apport que son expérience professionnelle constitue pour l'exercice de son futur métier et dans ses relations avec l'institution scolaire, en intégrant et en valorisant les acquis de son expérience et de ses connaissances professionnelles dans ses réponses aux questions du jury.

Fait à Paris, le 28 décembre 2009.

Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des ressources humaines,
J. Théophile
Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le directeur, adjoint au directeur général,
F. Aladjidi